VETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ES PAIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 M: pour trois mois; 36 fr. pour six meis; 12 Sti Doun-Pannéel

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS. RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Boyer.) Audience du 19 juillet.

CAUTIONNEMENS. - PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE. - TRÉSOR. - RES-PONSABILITÉ.

La remise que le bailleur de fonds fait au Trésor de la déclaration de privilége de second ordre ne suffit pas pour lui faire acquérir ce privilége aux yeux des tiers; ce privilége ne lui est acquis que par l'inscription qui doit en être faite par le Trésor sur les registres de la Caisse des dépôts et consignations.

A défaut d'avoir fait cette inscription, le Trésor peut être déclaré responsable envers les bailleurs de fonds, de l'effet des oppositions postérieures à la réception des pièces nécessaires pour y procéder.

La première de ces solutions résulte explicitement des termes fort développés de la décision que nous rapportons. Elle nous paraît faire une application fort juste du décret de 1812 (art. 2 et suivans) combiné avec la loi du 25 nivose an XIII (art. 1 et 4), et le décret du 28 août 1808 (art. 1 er). Il est évoient que lorsque le décret de 1812 a exigé l'inscription sur les registres de la caisse des dépôts et consignations de la déclaration de privilége de second ordre, il n'a pas enten lu prescrire une formalité inutile et sans objet; il a eu en vue l'intérêt des tiers. Cette inscription est une sorte de prise de possession qui révèle aux tiers la position du titulaire, et les avertit du danger qu'il peut y avoir à traiter avec lui : jusque là la déclaration de privilége, inconnue aux tiers, ne peut avoir effet vis à-vis d'eux.

Quant à la seconde solution, elle résulte plutôt de la position des parties en cause que de l'arrêt lui-même. Le jugement attaqué avait condamné le Trésor comme responsable de la négligence dont il le reconnaissait coupable à raison du défaut d'inscrip-tion du privilége antérieurement à toute opposition. Le Trésor s'est pourvu en cassation; son pourvoi a été rejeté; l'application du principe de responsabilité se trouve par cela même consacrée, et sous ce rapport l'arrêt de la Cour suprême prend un nouveau caractère de gravité, en ce qu'il reconnaît aux juges le droit de se livrer à un examen que la difficulté d'apprécier exactement les exigences des travaux administratifs rendront parfois très em-

Voici au surplus les faits qui ont donné lieu au pourvoi.

Le sieur Triboulet, huissier à Sens, a versé un cautionnement de 900 francs. Par acte du 30 octobre 1836, il a reconnu que les fonds du cautionnement lui avaient été prêtés par son oncle, auquel il a consenti une déclaration de privilége de second ordre. Le sieur Triboulet oncle a remis cette déclaration au Trésor le 1er décembre suivant, en requérant son inscription sur les registres de la caisse des dépôts et consignations.

Cette inscription n'avait pas eu lieu lorsque, le 25 août 1837, le sieur Blin forma une opposition sur le cautionnement.

De là une instance principale entre le sieur Triboulet oncle, et le sieur Blin, sur la question de savoir quels devaient être les effets respectifs de la déclaration non inscrite et de l'opposition. De là aussi une iustance en garantie dirigée par le sieur Triboulet contre le Trésor, à raison du préjudice que pouvait lui causer le défaut d'inscription, fait personnel au Trésor.

Jugement du Tribunal de Sens, qui prononce en ces termes :

· Attendu qu'aux termes du décret du 22 décembre 1812, concernant le privitége du second ordre sur le cautionnement d'un officier minisriel, ce privilége ne s'établit que par une déclaration faite devant notaire par les titulaires du cautionnement en faveur du prêteur de fonds, et par l'inscription sur les registres de la Caisse d'amortissement de la déclaration donnée dans les termes consacrés au modèle annexé au décret précité; qu'aux termes du décret de 1808, rappelé dans le décret de 1812, l'inscription de la déclaration était indispensable, puisque, pour exercer le privilége, il fallait rapporter un certificat constatant cette inscription, certificat sans lequel on ne pouvait l'acquérir

Attendu qu'il est constant, en fait, que la déclaration faite devant Me Boussenot, notaire à Courlon, le 30 octobre 1836, n'a été inscrite sur les registres de la Caisse d'amortissement que bien postérieurement à l'opposition formée par Blin au cautionnement versé à la caisse d'amortissement par Triboulet; que, dès lors, le sieur Sébastien Triboulet père ne peut aujourd'hui exercer son privilége qu'à la charge de l'oppo-

Sur la demande en garantie contre le Trésor,

Attendu qu'il a été reconnu, au nom du Trésor, que la déclaration de privilége passée le 30 oct. 1836 devant Mº Boussenot, notaire à Courlon, avait été adressée au ministre des finances en novembre de la même année, et reçue le 1er décembre aussi de la même année; que la réception de cette déclaration au ministère des finances vaut sommation d'enregistrement de cette déclaration, ainsi que cela résulte des termes mêmes du modèle annexé au décret de 1812, termes ainsi conçus : Pourquoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres à la Caisse d'amortissement; que c'est par la négligence du Trésor que les formalités prescrites par le décret de 1812 n'ont point été remplies; que dès lors le Trésor doit être passible et responsable du dommage éprouvé par Triboulet père.

Pourvoi en cassation du sieur Triboulet et du Trésor, pour excès de pouvoirs; violation des articles 1 et 4 de la loi du 25 nivose an XIII, de l'article 1 du décret du 28 août 1808, et des articles 2

et suivans de celui du 22 décembre 1812.

Le pourvoi était soutenu principalement par M. Roger, avocat du Trésor, qui s'est efforcé d'établir que les décrets précités ne faisaient pas de l'inscription sur les registres de la caisse une formalité substantielle du privilége de deuxième ordre; le modèle de cette déclaration annexé au décret porte : Il est vrai que le titulaire requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement, afin que le Prêteur ait et acquière le privilége de deuxième ordre sur ledit

cautionnement; mais cette réquisition, qui émane du titulaire du cautionnement, c'est-à-dire de celui qu', aux yeux de l'adminis-tration, était le propriétaire apparent de la somme versée, n'est que la reconnaissance du droit du prêteur et le consentement à ce qu'il soit porté à l'avenir sur les registres de la caisse; mais ce qu'il soit porté à l'avenir sur les registres de la caisse; mais ce n'est point une injonction faite par la loi au prêteur lui-même de faire inscrire son titre sur un registre public, sous peine de nullité de ce titre. Le bailleur de fonds, porteur de la déclaration faite à son profit par le titulaire, peut, à quelque époque que ce soit, se faire inscrire sur les registres du Trésor; mais que cette inscription soit faite ou non par l'administration, le droit du prêteur n'en est point altéré; il tient ce droit de l'article 1 er de la loi du 25 nivose an XIII, et non pas d'une inscription qui n'est exigée que comme mesure d'administration, mais sur l'absence de gée que comme mesure d'administration, mais sur l'absence de laquelle les tiers ne peuvent s'appuyer pour contester le privilége, puisque la loi n'en fait pas une condition obligatoire et substantielle de ce privilége.

C'est en vain qu'on voudrait assimiler le bailleur de fonds au cessionnaire d'une créance, qui doit signifier son transport au dé-

biteur, ou le faire accepter par lui pour être valablement saisi; parce que, dans ce dernier cas, il y a mutation de propriété, et dans le premier, persistance dans la propriété.

Si la loi avait voulu faire dépendre le privilége d'une inscription, elle aurait organisé les bureaux chargés de remplir cette formulité aubertait les colles que in propriété au propriété propriété au propriété propriété au propriété pr malité substantielle; elle aurait prévu les cas de responsabilité, comme elle l'a fait pour les conservateurs des hypothèques. Or,

on ne trouve rien de tout cela dans les lois sur la matière.

Ce système a été repoussé par l'arrêt qui suit (M. de Barennes, rapporteur. Conclusions conformes, M. Laplagne Barris, avocatgénéral; plaidans, Mes Delachère et Latruffe Montmeylian).

La Cour,

Attendu que les cautionnemens auxquels sont tenus envers le Trésor les titulaires de certains offices sont régis par des lois spéciales;
 Que l'article 1er de la loi du 25 nivose an XIII affecte ces cautionne-

mens par premier privilége aux faits de charge, par second privilége au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie des cautionnemens; subsidiairement au paiement dans l'ordre ordinaire de créances particu-

neres;
• Que les réclamans droit à ces divers titres sont admis par l'art. 2 de la même loi à faire sur les cautionnemens des oppositions, soit à la Caisse d'amortissement, soit aux greffes des Tribunaux;
• Que toutefois, en ce qui concerne les prêteurs des fonds de cautionnemens, l'art. 4 porte que la déclaration faite à leur profit à la Caisse d'amortissement tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége du second ordre, d'où il suit que cette déclaration à la Caisse d'amortissement, nécessaire de leur part comme l'opposition, l'est pour d'amortissement, nécessaire de leur part comme l'opposition, l'est pour les autres créances, forme la condition légale de l'effet du privilége qui

leur est attribué;

» Que l'assimilation de la déclaration à l'opposition dont elle doit tenir lieu est fondée sur ce qu'elle a pour objet, ainsi que l'opposition, de rendre notoires soit à la Caisse d'amortissement, soit aux tiers, les réclamations formées afin de prévenir d'une part les erreurs auxquelles le Trésor pourrait être exposé, et, d'un autre côté, pour que la propriété apparente des cautionnemens ne trompe pas la foi de ceux qui traiteraient avec les titulaires;

raient avec les titulaires;

Attendu que le décret du 28 août 1808 ne fait que confirmer par des dispositions d'exécution les prescriptions de la loi du 25 nivose an XIII;

Que si, par son article 1er, il accorde un délai indéterminé aux prêteurs qui auraient négligé la formalité de la déclaration à la Caisse d'amortissement, ce n'est qu'à la charge de rapporter au bureau des oppositions de cette Caisse la preuve de leur qualité et la main-levée des oppositions de la main-levée des oppositions et la main-levée des oppositions et la main-levée des oppositions et la main-levée des oppositions de la main-levée des oppositions de la main-levée des oppositions et la main-levée des oppositions de la main-levée de positions, s'il en existe;

Qu'ainsi, c'est toujours par un acte déclaratif fait à la Caisse d'amortissement que le bailleur obtient l'effet de son privilége, effet tellement le à la déclaration qu'il ne s'accomplit qu'à la charge des oppositions préexistantes, d'où il suit virtuellement que tant que subsiste le défaut de déclaration à la Caisse, les oppositions peuvent se produire utilement pour de simples créances;

Que pour rattacher encore davantage l'effet du privilége à la déclaration, le décret du 28 août 1808 détermine le modèle du certificat à délivrer par le chef du bureau des oppositions à la Caisse d'amortisse. ment, et qu'aux termes formels de ce modèle il doit être constaté que le prêteur s'est conformé aux dispositions de la loi du 25 nivose an XIII

pour acquérir le privilége du second ordre;

Attendu que, loin de déroger à l'esprit et aux prescriptions de la législation antérieure, le décret du 22 décembre 1812 reproduit, par son article 4, l'obligation pour les prêteurs de rapporter le certificat exigé par le décret de 1808, et que la nécessité de cette pièce, ou soit de l'inscription de la déclaration sur le registre de la Caisse d'amortissement, est encore plus fortement démontrée par la sanction que ce même article attache à leur omission en prononçant dans ce cas la perte du recours contre le Trésor;

• Que la volonté de maintenir le système qui subordonne l'acquisition du privilége du second ordre à l'inscription de la déclaration sur les registres de la Caisse d'amortissement est manifestée par la formule annexée au décret du 22 déc. 1812 pour l'acte à passer par le titulaire en faveur du bailleur de fonds, formule qui porte expressément que la déclaration est inscrite, pour que le prêteur ait et acquière ledit privi-

Qu'enfin si la législation n'a pas établi pour l'inscription du privi-lége du second ordre un délai fatal, c'est qu'elle n'a entendu et pu en-tendre que ce privilége demeurat sans effet qu'à l'égard des oppositions préexistantes à l'inscription, mais que le prêteur, à quelque époque qu'il remplisse cette formalité, conserve son droit de préférence à l'égard des oppositions postérieures tant que les fonds du cautionnement ne sont

Qu'ainsi, en décidant que le défaut d'inscription de la déclaration de Sébastien Triboulet à la Caisse d'amortissement le privait de la faculté d'exercer le privilége de second ordre à l'égard de Blin, tiers créancier opposant, le jugement attaqué a fait une juste application des dé-

» Rejette les pourvois de Triboulet et du Trésor,

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

MARI. - RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. - ENREGISTREMENT. Le mari, héritier testamentaire de sa femme, ne peut, du chef de celle-

ci, renoncer à la communauté, et se soustraire ainsi aux droits de mutation relatifs à la portion afférente à cette femme dans la com-munauté, et dont il devient propriétaire.

Cette question est intéressante et neuve. L'arrêt que nous recueillons se fonde principalement snr ce que, de la part du mari, héritier testamentaire, la renonciation à la communauté du chef de sa femme ne change rien à sa position, est à la fois sans intérêt et sans résultat, si ce n'est celui d'éluder le paiement des droits du

En voici le texte. (M. Bérenger, rapporteur; Mes Rigaud et Fichet, avocats.)

Attendu que la faculté de renoncer à la communauté a été accordé à la femme par les articles 1455 et suivans du Code civil dans son intérêt particulier, contre et au préjudice du mari, et parce qu'il était naturel que celui-ci demeurât, par exception aux autres sociétés, exposé à supporter seul les pertes faites par une communauté dont il avait été l'administrateur nécessaires.

ministrateur nécessaire;
Attendu que la loi, en accordant cette faculté à la femme, la soumet d'ailleurs (article 1456) à faire faire inventer contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés, ce qui indique encore que, dans aucun cas, le mari ne peut être admis

faire cette renonciation;

à faire cette renonciation;

« Attendu que la qualité du mari et celle d'héritier de sa femme se trouvant confondues dans sa personne, il arriverait que cette condition de faire préalablement inventaire, imposée pour rendre la renonciation valable, ne pourrait être sérieusement remplie, puisque ce serait le mari qui, en l'une des qualités réunies sur sa tête, ferait procéder à cette formalité, contradictoirement avec lui-même agissant en l'autre qualité.

Attendu que lorsque le mari devient héritier de sa femme par disposition testamentaire de celle-ci, il n'est pas mieux appelé, comme son ayant-cause, à renoncer à la communauté, parce que cette renonciation, qui ne changerait rien à sa position, serait sans objet et sans résultat.

qui ne changerait rien à sa position, serait sans objet et sans résultat; qu'elle lui est d'ailleurs implicitement interdite par l'article 1454 du Gode civil, puisque cet article, en ne la permettant pas à la femme lorsqu'elle s'est immiscée dans la communauté, l'a, par voie de conséquence, refusée au mari, qui lui-même s'y est nécessairement immiscé pendent accommunauté.

dant son administration;

» Attendu, dans l'espèce, que la renonciation du sieur Guénin à la communauté, comme héritier testamentaire de sa femme, sans inventaire

préalable de sa part, n'a pu produire aucun effet civil;

» Qu'elle n'a été faite, d'après d'ailleurs ses propres aveux, que pour s'affranchir de l'obligation de payer les droits de transmission de propriété dus au fisc; que, dès lors, le Tribunal de Corbeil, qui a décidé qu'elle ne pouvait être un obstacle à la réclamation des droits dus à la régie, et qui, par suite, a déclaré le sieur Guénin non recevable dans son opposition à la contrainte exercée contre lui, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application des principes sur la matière;

Du même jour, arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal de la Seine, qui consacre les mêmes principes.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

PERMIS SUCCESSIF DE FORMER OPPOSITION .- APPEL .- FIN DE NON-RECEVOIR . Lorsque, par deux ordonnances successives, le président du Tribunal a permis au même individu, et pour raison de la créance, de former une opposition sur son débiteur, d'abord pour une somme, puis pour une autre plus forte, le tout sous la réserve à la partie saisie de lui en référer en cas de contestation, peut-il, par une troisième ordonnance, modifier les deux premières, et l'appel de cette troisième ordonnance est-il non-recevable? (Oui.)

Déjà la Cour (3° ch.), par un arrêt du 3 décembre dernier, rap-porté dans la Gazette des Tribunaux, a décidé que le pouvoir conféré au président d'un Tribunal civil de permettre à un créancier sans titre de former opposition sur son débiteur, était un pouvoir discrétionnaire, et que ses ordonnances étaient des actes de juridiction sonveraine, et par consequent non susceptibles d'ê-

La même question se présentait, dans l'espèce, avec cette différence que, par une première ordonnance rendue par M. Bar-bou, l'un des vice-présidens du Tribunal civil de la Seine, le sieur Courtin-Jordis avait été autorisé à former opposition sur les sieurs Pibernad et Ce de Séville en Espagne, ses débiteurs, entre les mains de Paris et Roux, pour une somme évaluée à 5,500 fr., et que, par une seconde ordonnance de M. Danjan, juge remplacant M. le président, le même sieur Courtin-Jordis avait été autorisé à former opposition sur le même entre les mains des mêmes pour une somme de 20,500 fr., formant, avec les 5,500 fr. précédemment autorisés, le montant intégral de la créance réclamée par ledit sieur Cour in-Jordis.

Ces deux ordonnances, au surplus, avaient été rendues avec

réserves, à la partie saisie, d'en référer.

tre attaqués par la voie de l'appel.

En outre de ces réserves, les sieurs Pibernad et C° s'étaient pour-vus en référé, et une troisième ordonnance avait été rendue, cette fois, par M. le président du Tribuual, qui avait fait main-levée de l'opposition formée pour 26,000 francs, en outre de la seconde ordonnance, et avait restreint définitivement le permis de former opposition à la somme primitive de 5,500 francs.

L'appel de cette ordonnance était-il recevable? La Cour a dé-

cidé la négative par l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que les deux ordonnances des 6 août et 18 septembre Considérant que les deux ordonnances des 6 août et 18 septembre 1841, par lesquelles le président du Tribunal a permis à Courtin Jordis de former opposition sur Pibernad, ont été rendues à la requête du même créancier pour raison de la même créance et entre les mains du mê-

» Que si, dans les deux ordonnances, l'évaluation de la créance n'est pas la même, cette évaluation n'était que provisoire et subordonnée, comme l'ordonnance elle-même, au référé que la partie saisie pouvait introduire, et qui lui était expressément réservé; qu'ainsi ces deux or-donnances doivent être considérées comme ne formant qu'une seule et même ordonnance.

• Considérant que Pibernad, partie saisie, s'étant présenté devant le juge pour s'expliquer sur la saisie-arrêt, le juge a pu, conformément à ses réserves, modifier ses précédentes ordonnances et fixer définitivement la somme pour laquelle il permettait la saisie; que, quelle que soit la forme dans laquelle son ordonnance est rendue, elle n'est toujours que la suite et le complément des premières; que le juge n'a donc fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 538 du Code de procédure civile, et que son ordonnance ne peut être at-558 du Code de procédure civile, et que son ordonnance ne peut être attaquée par la voie de l'appel ;

» Déclare l'appelant non recevable. »

(Arrêt du 12 février 1842. — Plaidans : Mes Gandry, pour CourtinJordis, appelant; et A. Benoît, pour Pibernad et Comp., intervenans.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Belleyme.) Audience des référés du 2 août 1842.

FORTIFICATIONS DE PARIS. - PRISE DE POSSESSION. - REFUS PAR L'AU-TORITÉ MILITAIRE D'EXÉCUTER UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Nous avons déjà rendu compte des diverses contestations qui se sont élevées, à l'occasion des fortifications de Paris, entre l'autorité militaire et M. de Saint-Albin, propriétaire à Montrouge.

Aux termes des lois sur les travaux de fortifications, l'autorité militaire peut s'emparer provisoirement des terrains compris dans le tracé, mais seulement après une expertise préalable et après le dépôt de l'indemnité provisionnelle déterminée par le Tribunal. Une prem ère fois l'autorité militaire, avant toute expertise, avait voulu prendre posse sion d'une partie des terrains dont M. de Saint-Aibin est propriétaire dans la commune de Montrouge. Sur l'instance introduite par M. de Saint-Albin, une ordonnance de référé enjoignit à l'autorité militaire de vider les lieux dont elle s'était mise indûment en possession.

Après cet incident, l'experuse ent lieu; et malgré les protesta-tions de M. de Saint-Albin contre les irrégularités graves de ces opérations, un jagement du Tribunal de la Seine autorisa l'administration à se mettre en possession. M. de Saint-Albin se pourvut en ca-sation contre ce jugement. Mais déjà les travaux avaient commencé, le terrain était fouillé en tous sens et complètement

C'est alors qu'est intervenu, sur le pourvoi de M de Saint-Albin, l'arrêt de cassation dont nous avons donné le texte dans la Gazette des Tribunaux du 18 juillet. Cet arrêt cassait le jugement rendu par le Tribunal de la Seine, jugement en vertu duquel l'autorité militaire s'était mise en possession des terrains, et a remet les « parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit

Cet arrêt fut notifié à M. le préfét de la Seine à la requête de M. de Saint-Albin, avec sommation de se trouver le 22 juillet en la commune de Montrouge, pour assister à la reprise de possession qu'entendait faire M. de Saint-Albin des terrains dans la propriété pleine et entière desquels l'arrêt de la Cour de cassation venait de le remettre.

Au jour fixé, M. de Saint-Albin se trouva sur les lieux, assisté d'un huissier, porteur de la grosse de l'arrêt de la Cour.

Nous croyons devoir reproduire le texte du procès-verbal qui fut alors dressé par l'huissier.

Etant arrivé au devant de ladite pièce de terre, j'ai reconnu qu'elle était occupée par un grand nombre d'ouvriers et de soldats du génie; qu'une route militaire macadamisée était pratiquée, terminée, et la traversait dans toute sa largeur; que des remblais considérables, des mathiriaux de toute nature en grand nombre, des machines y étaient placées; qu'un fossé destiné à recevoir le mur d'enceinte, et creusé jusqu'à une profendeur suffisante pour y assenir les fondations, y avait été pratiqué:

qu'un fossé destiné à recevoir le mur d'enceinte, et creusé jusqu'à une profondeur suffisante pour y asseoir les fondations, y avait été pratiqué; qu'en un mot, la pièce de terre était bouleversée de fond en comble, à ce point qu'il est impossible de reconnaître son état primitif.

> Voulant, après ce constat, en exécution de l'arrêt de cassation prédaté, procéder à la reprise de possession de la pièce de terre en question en l'absence de M. le préfet de la Seine, ès dit nom, qui ne s'est pas présenté, ni personne pour lui, quoique attendu jusqu'à l'heure actuelle de midi, pour quoi j'ai donné défaut contre mondit sieur le préfet.

préfet.

Mais à cet instant, M. Allard, commandant du génie militaire, s'étant présenté, je lui ai représenté 1° la grosse en forme exécutoire de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 de ce mois ; 2º l'original d'un exploit de mon ministère, en date du 21 juillet, visé à la préfecture de la Seine, par M. Jacquemin, agent judiciaire, sous le numéro 926, et enregistré le même jour, desquelles pièces je lui ai donné connaissance par la lecture que je lui en ai faite, et je l'ai requis en vertu de ladite grosse d'avoir à quitter immédiatement la pièce de terre, à faire cesser aussi tous les travaux de terrassement et constructions qu'on y pratique, et enfin d'en délaisser la possession illégale que s'en arroge l'État.

A quoi M. Allard a répoudu:

» A quoi M. Allard a répoudu : » Qu'aux termes de la loi, les officiers du génie devant rester étrangers aux opérations de l'expropriation, sauf ce qui concerne la délimitation des terrains à acquérir, le chef du génie attendrait de nouveaux ordres avant de céder le terrain qui lui était demandé;

• Qu'il avait été mis en possession de ce terrain par un arrêté du préfet de la Seine, à lui signifié par son chef supérieur, directeur des fortifications et qu'il attendrait qu'un parvel quie appulant le pression de la pressio

cations, et qu'il attendrait qu'un nouvel avis annulant le premier lui

arrivat par la même voie régulière et hiérarchique; » Qu'ilse considérait enfin comme obéissant à des ordres militaires suérieurs, et que, soldat en faction, il ne quitterait le terrain que lors-

qu'on le releverait de sa consigne; sommé de signer sa réponse, M. Allard l'a fait en cet endroit après lecture. » Le chef de bataillon du génie en chef,

» Signé, N. ALLARD. » » Et à l'instant M. de St-Albin a répondu :

Que l'obéissance militaire, à laquelle se réfère M. Allard, ne peut re cevoir une application aveugle dans l'état des fortifications, qui n'est nullement en état de guerre, lequel ne pourra être invoqué à l'égard de la ville de Paris que lorsqu'une loi positive l'aura reconnu; que au ta présent l'arrêt de la Cour de cassation, dans la forme exécutoire et régulièrement signifiée à M. le préfet, ne peut être méconnu par aucune autorité militaire ou civile; que son caractère d'exécution authentique lui donne le droit d'invoquer l'appui de la force publique et du commissaire de police;

» Qu'en conséquence, il allait requérir l'assistance de la force publique et de M. le commissaire de police, pour l'aider à exécuter l'ar-

rêt de la Cour de cassation. » Et a M. Saint-Albin signé son dire en cet endroit après lecture.

» Signé: A.-C. de Saint-Albin.

» A quoi M. Allard a répliqué:

» Qu'il n'entendait nullement appliquer le régime militaire aux citoyens, mais à lui seul; que, militaire, il avait reçu des ordres, et devait les exécuter; que, bien loin de méconnaître toute la force de l'arrêt de les exécuter; que, bien loin de méconnaître toute la force de l'arrêt de les counds assession, il était prât à lui abélia le coundité. la Cour de cassation, il était prêt à lui obéir, lorsqu'il lui aurait été

notifié d'une manière régulière et hiérarchique;

• Que, dans l'état des choses, il attendrait, avant de faire aucune concession, qu'il ne se reconnaissait pas le droit de faire, qu'il eût reçu par la voie de ses supérieurs signification d'un nouvel arrêté du préfet annulant le premier arrêté, qui l'avait mis en possession du terrain. Et a de nouveau, M. Allard, signé sa réplique en cet endroit après

lecture. Signé N. ALLARD. » Pourquoi, et attendu la résistance persévérante de M. Allard à l'exécution de l'arrêt dont je suis porteur, résistance militaire en l'ab-tence de l'autorité civile qui avait été légalement mise en demeures

» Et attendu encore qu'il résulte de cette résistance que l'invocation à 1 la force légale ne pourrait avoir que des conséquences malheureuses; que le respect des lois mêmes ne permet de combattre qu'avec les armes données par l'arrêt de la Cour de cassation;

» Et j'ai dressé de tout ce que dessus le présent procès-verbal, etc. »

Par suite de ce procès-verbal, qui constatait une continuation de travaux dont le résultat était de rendre plus difficile encore l'expertise nouvelle à laquelle il y a lieu de procéder, M. de Saint-Abin a fait assigner M. le préfet de la Seine et M. le ministre de la guerre devant M. le président du Tribunal jugeant en état de référé, pour voir dire que l'autorité militaire serait tenue de cesser immédiatement ses travaux, et à délaisser les terrains dont il est

M. le président de Belleyme, après avoir entendu M° Ernest Lefebvre, avoué de M. de Saint Albin, et M° Jollivet, avocat de l'administration, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il s'agit d'exécution d'arrêt;

Attendu que la dépossession a été ordonnée contre M. de Saint-Albin : que l'arrêt de la Cour de cassation ordonne que les choses seront remises en l'état antérieur à ce jugement;

Que la provision est due au titre;
Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et par provision;
Disons que dans les cinq jours de la signification de la présente ordonnance, le préfet de la Seine et le ministre de la guerre, chacun en ce qui le concerne, seront tenus de quitter les lieux;

Sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorisons ledit sieur Saint-Albin à se mettre en possession de ladite pièce de terre par toutes les voies de droit, et même, en cas de réstance, à se faire assister du commissaire de police et de la force armée

• Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel, et sans y préjudicier, et sur minute, attendu l'urgence.

Ce procès nous donne un nouvel exemple de l'arbitraire avec lequel l'autorité militaire traite trop souvent les droits des ci-toyens atteints par le tracé des fortifications. Déjà, sur tous les points de la banieue, des plaintes se sont élevées, à cet égard, contre les tendances constamment envahissantes des agens de cette autorité. Mais, dans les circonstances que nous venons de signaler, il y a ceci de grave surtout que l'on persiste à méconnaî-tre la force due aux décisions de la justice.

Nous pourrions élever des doutes sérieux sur la théorie d'obéissance militaire développée dans la réponse du chef du génie. Mais, sans insister sur ce point, nous dirons qu'il est impossible de comprendre comment l'autorité supérieure, dont on n'a fait que suivre les ordres dans une réponse évidemment préméditée par elle, a pu autoriser une pareille lutte contre la justice, et perpétuer un état de choses qui est la violation flagrante d'un arrêt souverain. Sans doute il faut que les citoyens subissent le sacrifice que l'intérêt de tous impose à leurs intérêts privés; mais en se soumettant à la loi quand elle les frappe, ils ont droit de demander qu'on la respecte quand elle les protège.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dupré de Piermal. - Audience du 7 mai. ÉVASION DE FORÇAT. - VOL.

Dans les premiers jours du mois d'avril, une homme d'une taille élevée, teint rosé, front carré, petits yeux noirs, nez large, vêtu d'un habit d'ouvrier, fut aperçu dans les rues de la Paillasse, petit village sur la route de Marseille; à deux lieues de Valence, il s'adressa à plusieurs aubergistes, qui, peu rassurés par les al-lures insolentes de cet inconnu, refusèrent de le loger. Il quitta alors la grand'route, et, à une demi-lieue de la Paillasse, s'intro-duisit furtivement deux le grand de la Paillasse, s'introduisit furtivement dans le grenier d'une ferme près du village de l'Etoile. Il se tint blotti dans le foin, épia la sortie des habitans de la maison, et fit ensuite main-basse sur tout ce qu'il y put trouver à sa portée : habit, gilet, pantalon, bottes, argent, jambons, sit du tout un paquet et arriva à Valence. Il revêtit les habillemens volés, vendit ceux qu'il portait, et alla ensuite se promener par la ville.

La victime de ces vols ne tarda pas à se rendre à Valence, et, aidée de la police, reconnut ses habits, et fit arrêter celui qui en était vêtu, et qui regardait très tranquillement la manœuvre de

l'artillerie au polygone.

Incarcéré, le prévenu déclara s'appeler Etienne Dubois, menui-sier, sans domicile fixe, natif des environs de Lyon. Il donna successivement sur ses antécédens des renseignemens reconnus mensongers. Le hasard fit découvrir son véritable nom. Adolphe Froment et Eléazard Kayser, forçats du bagne de Toulon, conduits pour fournir des renseignemens dans une affaire criminelle, et pour être confrontés avec divers accusés, étaient dirigés le premier sur Paris, le second sur Sarreguemines. Lors de leur passage à Valence, ils causèrent en termes d'argot avec le prétendu Dubois, qu'ils reconnurent. Réintégrés au bagne, ils dirent avoir revu à Valence Jean-Claude Huguenot, portant au bagne le numéro 29,138, forçat évadé.

Ces renseignemens étant parvenus au par quet du procureur du Roi de Valence, on ne tarda pas à reconnaître que le prétendu Dubois n'était autre que le forçat Huguenot.

Une lettre qu'il écrivait à ses parens à Conflandé (Haute-Saône), fut interceptée; elle était ainsi conçue :

Mes chers parens,

Mes chers parens,
J'ai resté dans un profond silence, sans vous avoir donné de mes nouvelles, ayant reconqui ma liberté par une évasion que je fis le 12 mars dernier à Toulon, au moment où je pensais me rapprocher de la maison paternelle, à l'intention de vous témoigner mes derniers adieux, comme étant forcé par mon sort de m'expatrier; je n'aurais pas voulu quitter le berceau de mon enfance sans vous embrasser pour la dernière fois; le malheur a voulu m'atteindre dans l'intérieur de ma route, où je suis été arrêté à Valence. Actuellement détenu dans la prison de Valence, où je m'attends à être reconduit à Toulon, au bagne; comme je suis pour éprouver quelques momens de souffrance, je vous prie de m'envoyer quelque argent pour me secourir au besoin.

Mon adresse est à Huguenot, détenu dans la maison d'arrêt de Va-

» Mon adresse est à Huguenot, détenu dans la maison d'arrêt de Valence, département de la Drôme. Je suis en vous embrassant du cœur, frère, sœur, pour la vie, votre courageux fils Huguenot, condamné à

trente et un ans de travaux forcés. »

L'instruction dirigée à Valence contre Huguenot, sous le nom de Dubois, a conduit cet homme devant la police correctionnelle; il a montré à l'audience une déplorable effronterie; couché sur son banc plutôt qu'assis, il regarde d'un air moqueur et les juges

Une circonstance a quelque peu égayé cette affaire; c'est l'aveu fait par le plaignant victime des vols de Dubois, que, pour trouver la trace de son voleur, il était allé consulter la femme Mikaléfi, vieille bohémienne qui lui avait fait le grand jeu de

cartes, et lui avait appris qu'il cherchait des vêtemens qu'on lui avait volés, et qui, en se faisant donner un petit écu, lui avait annoncé grande réussite.

Voici comment Huguenot a soutenu son interrogatoire: M. le président : Comment vous appelez-vous? - R. Pour le moment, Etienne Dubois, menuisier, demeurant dans la maison

d'arrêt de cette ville. D. Pourquoi n'avez-vous pas de papiers?—R. Je ne puis m'ex-

D. D'où êtes-vous? — R. Je ne dirai ni le lieu de ma naissan-

ce, ni le lieu de mon domicile, ne voulant point faire connaître ma famille; je viens d'Avignon. Je ne dirai rien de plus, j'y persiste, et voilà.

D. Avouez-vous les vols qui vous sont reprochés? — R. Pai volé, c'est vrai, un habit, un jambon; d'ailleurs le plus ou le moins, ce n'est rien. Je n'étais pas dans une position à aller plus lo n; je n'avais pas de ressources, je me suis procuré un logement gratis, tout le monde a quitté la maison le matin, je n'ai vu personne; je n'avais pas d'abord envie de voler, mais l'occasion fait le larron, et le larron mange le jambon ; voilà.

D. Avez-vous pris la bourse de Ruchon? — R. Le plus grand malheur, c'est qu'elle n'était pas plus gros e.

D. N'êtes-vous pas Huguenot, échappé du bagae de Toulon? - R. Suffit, ça ne vous... Quand je devrais rester en prison vingt ans, je ne ferais connaître ni ma famille, ni mon nom, ni mon

D. Mais vous avez été militaire? — R. J'ai été sous le nom de Bernard sous-officier au 7° régiment d'artillerie, à Besançon ; j'ai

D. Mais on a écrit à ce régiment, vous n'y êtes pas connu?

R. Tant mieux. D. En cachant votre nom, vous vous exposez à rester longtemps en prison? - R. Je tiens peu aux conséquences.

D. Ne connaissez-veus pas le bagne de Toulon? — R. Faites excuse, mon président, j'y ai été caserné six mois en allant avec ma batterie en Afrique.

D. Mais on vous fera conduire au bagne pour s'assurer si vous n'êtes pas Huguenot, le forçat évadé? — R. Je ne m'effraie pas de cette menace; j'ai suivi cette route, je la connais, je l'ai eta-pée en allant en Afrique.

D. N'avez-vous pas avoué au maréchal-des-logis de gendar-merie, qui vous examinait avec le signalement d'Huguenot, que c'était vous? — R. Inconséquence de cet agent de la force pub'ique; je n'ai pas tenu les propos qu'il me prête; si je l'ai dit, c'est d'ailleurs en plaisantant pour me débarrasser de lui et de ses importunités; si cela était, je n'en aurais pas convenu, pas si

D. Mais la lettre écrite à vos parens? — R. C'est une feinte, j'ai des connaissances ailleurs, c'est pas un fait certain pour concevoir le fait dont s'agit.

Après un délibéré, M. le président prononce un jugement par lequel le Tribunal a condamné Dubois à deux ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Dubois se lève, salue militairement, et dit : « C'était pas la peine. »

REMPLACEMENT MILITAIRE. - ESCROQUERIE.

Vous vous adressez à un militaire sortant des compagnies de discipline, ou bien encore à un militaire sans pièces nécessaires pour être admis cemme remplaçant. Vous lui dites : « Tu t'appelde mon fils); il est appelé par la conscription; il fait partie de la réserve de cette année; je n'ai pas les meyens de lui acheter un remplaçant à un haut prix; il a peu de temps à faire; veux-iu être mon fils nour 100 favors pour 200 favors peu forte de la respective de la re mon fils pour 100 francs, pour 200 francs, pour 300 francs? — Oui. — Eh bien! voilà son acte de naissance. Viens chez le sousintendant toucher son indemnité de route. » On garnit la feuille de route du nom du fils et du signalement du remplaçant, et tout est dit. Il part sous le nom de votre fi's, sert sous le nom de votre fils, revient avec le congé de votre fi's, et votre fils a été tout à la fois soldat et laboureur pendant un ou deux ans.

Tel était le système de remplacement imaginé par Joseph Chabert, conseillé à François Barrier père, cultivateur à Anneyron, pour son fils Louis Barrier, et mis en pratique par un nommé Pierre-Auguste, militaire congédié sans certificat de bonne con-duite. Barrier fils appartenait à la réserve de la classe de 1835; il fut appelé à entrer au service actif à la fin d'octobre 1840; son père, aidé de Chabert, traite de son remplacement avec Auguste pour 300 fr. Muni des pièces et de la feuille de route de Barrier fils, Auguste est incorporé dans le 51e régiment de ligne, en garnison à Lyon; il y sert, et reçoit son congé après un an, sous le nom de Barrier fils; mais la gendarmerie, chargée de viser le congé de Barrier fils, est instruite qu'il n'a jamais été soldat. Elle prend des renseignemens, par suite desquels Barrier père et fils, Chabert et Auguste sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Valence, sous la prévention d'escroquerie. La chambre des mises en accusation n'ayant pas vu dans les circonstances détaillées ci-dessus les caractères du faux par supposition de per-sonnes. « Attendu (porte l'ordonnance de renvoi) qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait faux en écriture publique par supposition de personnes, qu'il y ait eu acte authentique émanant d'un fonctionnaire public ayant qualité pour le recevoir; qu'on ne peut pas considérer comme acte public l'opération par laquelle un jeune soldat est immatriculé dans le corps auquel il doit appartenir; « Attendu que le fait reproché ne constitue que le délit de subs-

titution ou remplacement par des manœuvres frauduleuses, qualisié par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832; - Attendu que ce fait rentre dans les attributions du Tribunal de police correctionnelle, réforme l'ordonnance de prise de corps, renvoie les accusés devant le Tribunal correctionnel de Valence, composé d'autres juges que ceux qui ont concouru à l'ordonnance de prise de

Le Tribunal de police correctionnelle devant lequel les faits cidessus exposés ont été reproduits, a condamné Auguste (Pierre) par défaut à un an d'emprisonnement; Chabert à trois mois d'emprisonnement; Barrier père et Barrier fils à un mois de la même

M. Romand, substitut de M. le procureur du Roi, occupait le siège du ministère public; et M. Edouard Darnaud, avocat, le banc de la défense.

QUESTIONS DIVERSES.

Partage des biens communaux. — En attribuant aux habitans, à l'exclusion des propriétaires forains, les biens communaux, la loi du 10 juin 1793 a interdit, à peine de nullité, toute convention qui, antérieurement au partage de ces biens, en assurerait le bénéfice aux propriétaires à l'exclusion des fermiers. (Cour de cassation, chambre civile, audience du 1er août; plaidans : Mes Nachet et Mandaroux-Vertamy.)

Gette décision est fondée sur ce que le partage des biens communaux;

Saisie arrêt. - Saisine. - Séparation de corps. - Provision. Frais. — Le créancier opposant qui a obtenu, tant contre le tiers saisi que contre la partie saisie, un jugement validant son opposition, est saisi des sommes arrêtées à partir du jour de la signification de ce jugement; peu importe que de nouvelles oppositions soient survenues avant que ce jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. Mais s'il s'agit de loyers, la saisine ne s'opère au profit du saisissant

que de ceux échus antérieurement à la saisie-arrêt.

2º En matière de séparation de corps, la femme qui a obtenu une provision a le droit d'en poursuivre l'exécution contre son mari, alors même que ce dernier justifierait avoir payé tous les frais judiciaires; la provision n'est pas seulement destinée au paiement de ces frais, elle est aussi accordée pour faire face à tous les faux frais qu'entraîne le procès.

Mais si le mari a payé à sa femme, à partir de la demande en séparation, les intérèts de sa dot, ces intérèts doivent se compenser jusqu'à leur concurrence avec la pension allouée par la justice. (Tribunal de 1er instance de la Seine, 5e chambre, audience du 25 juillet 1842, présidence de M. Mourre; plaidans, Mes Rozet et Taillandier.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

ALLIER. - Moulins, 30 juillet. - Les assises de l'Allier s'ouvriront à Moulins le 1er août ; plusieurs affaires assez importantes y seront jugées. On se rappelle qu'un pourvoi ayant été formé par neuf des condamnés des troubles de Clermont, la Cour de cassation admit ce pourvoi, et renvoya ces accusés devant la Cour d'assises de l'Allier. Cette affaire est fixée au 9 août. Les accusés sont depuis long-temps transférés dans la maison d'arrêt de Moulins. L'accusation sera soutenue par M. le procureur général et M. le pro-cureur du roi de Moulins; Mes Deretiveaux et Verain, du barreau de Moulins; Me Leinac, du barreau de Montpellier, et Mes Félix Grellet, Talon et De'avaux, du barreau de Riom, présenteront la défense. Soixante-dix-neuf témoins à charge et trente à décharge seront entendus; c'est à peine le quart de ceux qui avaient déposé à Riom.

Pur-pg-Dôme. — Riom, 31 juillet. — Les assises du Puy-de-Dôme s'ouvriront le 18 août. Un grand nombre d'étrangers de Moulins, du Puy et de Clermont, doivent venir ici pour suivre les débats de l'affaire Marcellange. L'accusé Besson n'a point encore été transféré dans les prisons de Riom ; il doit rester au Puy pour être entendu, s'il est nécessaire, dans l'affaire Arsac. On sait que ce dernier est accusé de faux témoignage ; il sera jugé au Puy le

Paris , 2 Aout.

-L'Ordre des avocats est convoqué pour jeudi. 11 août, à l'effet de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil. Le scrutin pour l'élection du bâtonnier sera ouvert à neuf heu-

Il sera procédé ensuite au scrutin pour l'élection des membres

- Dans sa séance de ce jour le conseil de l'Ordre a indiqué pour sujets des discours qui devront être prononcés à la rentrée des conférences, l'éloge de Domat et l'éloge de Cochin.

C'est same di prochain qu'aura lieu l'élection des six avocats stagiaires parmi lesquels le conseil doit choisir les deux candidats

qui seront chargés des discours de rentrée.

Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens des Tribunaux de première instance de Paris et de Tonnerre, du même jour 7 juillet dernier, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption, 1° d'Antoine-Félix Dolet, par Gatherine Dolet, veuve de Charles-Joseph Caunois; 2º de Catherine-Justine Lucas et de Laurent-Jules-Marcel Lucas par Jean Astor-

- Nous avons fait connaître les poursuites dirigées par le ministère public contre M. Barrey, notaire à Pourrain, arrondissement d'Auxerre, pour avoir instrumenté dans les communes de Toucy et de Leugny, dans lesquelles sont institués les offices de notaires de MM. Merlin, Fontaine et Goret. Le Tribunal de première instance d'Auxerre avait décidé, en principe, que l'action publique n'était admise qu'au cas où l'article 6 de la loi du 25 ventose an XI était applicable, c'est-à-dire lorsque le notaire avait enfreint la défense d'instrumenter hors de son ressort, et que, d'après l'article 5 de la même loi, le notaire a le droit d'instrimenter dans toute l'étendue du canton : or, en fait, le Tribunal considérait que Pourrain était situé dans le canton de Toucy; en conséquence, il renvoyait M. Barrey de l'action disciplinaire, et rejetait l'intervention de MM. Merlin, Fontaine et Goret.

Sur l'appel, la question de droit disparut devant les articulations de fait présentées tant par le ministère public que par les intervenans, et ce fut sans résistance en quelque sorte, de la part de M. Barrey, que ces derniers furent admis à prouver « que, depuis plusieurs anuées, M. Barrey se transporte à jour fixe, et une fois au moins par semaine, presque toujours sans réquisition préalable d'aucune partie, à Toucy et à Leugny, pour y tenir étude ouverte dans une auberge, y attendre ou même y solliciter les cliens et y recevoir les actes, et que Me Barrey avait même déclaré que, malgré la réprimande qu'il avait subie à cet égard de la part de la chambre des notaires, il ne cesserait d'agir de même, parce qu'autrement son étude perdrait trop de sa valeur. »

Les enquêtes ont eu lieu à Auxerre devant M. Legallois, viceprésident du Tribunal, et à Paris, pour les témoins qui y étaient domiciliés, devant M. Jurieu, conseiller-auditeur. Plus de 60 té-

moins ont été entendus.

Mo Dupin, en s'efforçant de prouver, pour les intervenans, que ces enquêtes avaient justifié leurs allégations, concluait seulement à la condamnation de M. Barrey aux dépens pour tous dommages

M. l'avocat-général Nouguier s'est efforcé de démontrerles mêmes résultats, et a fait observer qu'après une première réprimande émanée de la chambre des notaires un avertissement plus sévère, une injonction partie du sanctuaire de la justice, déterminerait sans donte M. Barrey à se renfermer dans les limites que lui prescrivait la loi.

Mais, sur la plaidoirie de Me Marie, avocat de M. Barrey, la Cour, considérant qu'il n'est pas établi que ce dernier ait manqué aux devoirs ni même aux convenances de sa profession, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal d'Auxerre, et condamné les notaires intervenans aux dépens.

- M. Frémont, avoué près le Tribunal de première instance, vient de mourir à la suite d'une attaque d'apoplexie. M. Frémont était à peine âgé de quarante ans.

Le sieur G..., possesseur d'un secret pour la fabrication d'une encre d'imprimerie, était allé en Angleterre, et y avait formé une

tel qu'il est ordonné par la loi de 1793, est en quelque sorte d'ordre pu-blic, en ce qu'elle a pour objet d'attacher les habitans au sol.

Nous donnerons le texte de cet arrêt. ses d'argent pour rechercher un costume espagnol, qu'un sieur Assensi, réfug é politique, l'avait prié de lui rapporter. A son retour, il n'osa pas dire à M. Assensi qu'il avait dépense 25 francs pour lui; il prit un autre prétexte, et prétendit avoir deboursé cette somme pour acquitter, à Boulogne, les trais de douane M. Assensi paya en se récrient, mais il exigea la quittance qu'on avait dù délivrer; elle lui fut remise quelques jours sprès.

Alors M. Assensi adressa an directeur des douanes de Boulogne une réclamation, afin d'objenir le remboursement des 25 francs indûment perçus, et il joignit à sa réclamation la quittance que

G... lui avait remise.

Cette pièce, transmise à M. le procureur du Roi, a été reconnue fausse. G... a avoué qu'il l'avait fabriquée. Elle portait en caractères d'imprimerie les mots douanes, reçu, venant, Boulogne, le... 184; le reste avait été rempli de la main de G...

Traduit pour ce fait devant le jury, G.. a rejeté sur un faux point d'honneur le crime qu'en lui reproche.

L'accusation, soutenue par M. de Gérando, avocat-général, est

combattue par Me Faverie. Le jury, après une longue délibération, répond négativement aux deux questions qui lui étaient posées, et G... est acquitté.

- Célestin Candellier, graveur en marqueterie, est traduit de-vant la police correctionnelle (7° chambre), sous la prévention de rébellion, avec violence, envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet homme, en sa qualité d'o phelin de juillet, possédait des inscriptions de rente dont sa famille consentit la vente. Il en retira une somme de 6 à 7,000 fr. qu'il toucha en plusieurs fois, et qu'il dépensa en parties de plaisir avec des individus dont il avait fait la connaissance dans les garnis qu'il habitait. Quand il se vit ruiné, le chagrin le poussa au suicide, et, an mois de mai dernier, il essaya de se tuer d'un coup de couteau. En effet, il porte

une cicatrice récente à la poitrine.

Son projet ayant manqué, ce malheureux, privé de travail et de ressources, se vit bientôt sans asile, et il se rendit, le 9 juin dernier, pour y passer la nuit, sur les buites Saint Chaumont, Arrêté par deux gendarmes, il ne put justifier d'aucun papier. Ces agens lui déclarèrent qu'ils all'aient le conduire au poste de la barrière. Il fit une vive résistance, joua des pieds et des mains. ets chercha à passer la jambe à l'un des gendarmes. Cependant on parvint à le contenir, et les deux agens se mirent en route avec lui pour la barrière. Là, un caporal et un homme se mirent en devoir de conduire Candellier à la préfecture de police. Mais, arrivé au canal Saint-Martin, Candellier, par un mouvement brusque, échappa des mains des militaires, et se précipita dans le ca-nal, pendant que les soldats s'étaient arrêtés auprès du pont de la Courtille qui était tourné pour le passage d'un bateau. Après s'être soutenu sur l'eau près de cinq minutes, il disparut, et ce n'est que sept à huit minutes après qu'un pontonnier et un garçon de chantier parvinrent à le ramener sur le bord. Il ne donnait aucun signe de vie; cependant, les soins qui lui furent donnés lui firent reprendre connaissance, et il fut conduit et consigné à l'hôpital Saint-Louis.

Ce pauvre diable, qui d'ailleurs est pur d'antécédens judi-ciaires, paraît tout honteux de se trouver sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président : Vous avez fait résistance aux agens qui vous ont arrêlé; vous les avez même frappés.

Candellier : Je n'ai porté aucun coup ; j'ai seulement cherché

me dégager de leurs mains. M. le président : Vous avez eu tort ; ils faisaient leur devoir en

vous arrêtant, et vous deviez les suivre sans leur résister. Candellier: Certainement, j'ai eu tort; mais il est bien pénible de se voir arrêté quand on n'a pas fait de mal.

M. le président : Vous étiez couché sur les buttes Saint-Chaumont, ce qui vous constituait en état de vagabondage. Candellier: Je ne suis pas vagabond; je demeure avec mon

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous jeté dans le canal

Candellier: Parce que je suis malheureux; j'ai tout perdu... je n'avais plus la tête à moi... j'étais honteux d'être arrêté comme un malfaiteur... je voulais mourir.

Le Tribunal, trouvant dans la cause des circonstances très- at-ténuantes, condamne Candellier seulement à 15 fr. d'amende et

« Granlais, vous êtes prévenu de vagabondage?

» A qui le dites-vous, Monsieur le président? Il y a six semaines que je suis dedans pour cela.

» Vous êtes en état de récidive, car déjà au mois de septembre de l'année dernière le Tribunal vous a condamné pour semblable délit. Vous êtes jeune et fort cependant; vous ne voulez donc rien

ne m'a appris qu'à me reposer sur ses lauriers

Votre père, duquel vous parlez si légèrement, refuse de vous réclamer, bien que jouissant d'une certaine aisance.

» Dam! si ça n'est pas son idée de me réclamer, on ne peut pas le forcer, mais ça n'est tout de même pas bieu de sa part; moi, si j'étais à sa place, je le réclamerais, car c'est de lui que viennent tous mes malheurs : à la mort de ma grand'mère il a hérité, et bien sûr si mon père n'était pas venu au monde avant moi, je serais riche.

» Si le Tribunal, usant d'indulgence à votre égard, vous ren-

dait à la liberté, travailleriez-vous?

» A vous parler franchement, je ne crois pas ; chacun son goût, ce n'est pas le mien; j'irais plutôt retrouver ma femme. » Votre femme ne pourrait vous recevoir; elle est retombée à

la charge de ses parens depuis que vous l'avez abandonnée en quittant Joigny, et en emportant jusqu'à ses effets.

« Ah! elle a dit cela! Au fait, c'est vrai; mais je suis le chef de la communauté; je voulais voyager, elle n'avait qu'à me sui-vre. Je n'ai pas tant crié, moi, quand elle est partie un beau matin avec un musicien du 3º dragons, et qu'elle m'a emporté mon habit barbeau, mes bottes neuves et ma chemise de noces à ja-

Le Tribunal condamne Granlais à deux mois d'emprisonnement.

- Un de nos correspondans nous transmet de Compiègne de nouveaux renseignemens sur un fait qui a été annoncé il y a quelques jours, et qui vient de se passer dans un des faubourgs de cette ville. Ces détails rappellent, à quelques circonstances près, la découverte faite il y a quelques années, dans des fouilles opé-rées rue de Vaugirard, de fragmens parfaitement conservés d'un cadavre portant des marques non équivoques d'assassinat, entre

autres une corde encore enroulée autour du cou du squeletle; et qui avait dû servir à déterminer la mort par strangalation. Ce squelette, exhumé d'un terrain jadis en friche où il avait été enterré mystérieus ment plusieus années auparavant, était celui d'une riche rent ère qui avait di para à cette époque. Le meurtrier, qui était son neveu, fut, ainsi que son complice, condamné par le jury du département de la Seine dans le courant de l'aqnée 1835. Voici les faits qui nous sont transmis.

Vers le milieu du mois de juillet dernier, des ouvriers occupés aux travaux de cons ruccion d'une maison qui va s'élever sur l'emplacement antérieurement occupé par une usine à chaux, à briques et à place, recerent cordre de démolir un ancien four dont, ainsi qu'il est du age, une partie était enfoncée en terre; parvenus à la dernière couche de briqueterie, à celle sur laquel e se place le combustible, et qui n'a en-dessous qu'une excavation de peu d'étendue destinée à donner passage à l'air, ils découvrirent, à leur grande surprise, que là gisait un cadavre, encore recouvert d'une partie de ses vêtemens, et qu'à son état de conservation on devait présumer n'y avoir été déposé que depuis peu

Les ouvriers s'empressèrent de donner avis de leur découverte à l'autorité; la justice et les hommes de l'art se transportèrent sur les lieux, et, tout d'abord, les curieux qui, au premier beuit répandu, étaient accourus en foule, déclarèrent qu'ils reconnaissaient parfatement le cadavre pour être celui de François Dupuis, cultivateur, que tous ils ava ent connu intimement, et qui, depuis cinq années, était disparu subitement du faubourg, ainsi que son plus jeune fils, al rs âgé de moins de dex ans, sans que jamais depuis on cût pu avoir de nouvelles de l'un ni de l'autre.

La veuve de François Dupuis fut appelée aussitôt, ainsi que son fi's aîné avec lequel el e avait, continué de demeurer. Tous deux reconnurent le cadavre, qui avait conservé toute son apparence extérieure. Un examen plus attentif eut pour résultat de constater que depuis le moment où il avait été deposé dans la partie sout-rraine en quelque sorte du four, le corps s'était conservé et momifié pour ainsi dire, et était maintenant dans cet état étrange où se trouvent, à Bordeaux, les corps déposés dans les caveaux de l'église Saint-Michel.

Une fois l'identité du cadavre établie, il restait à rechercher les causes de la mort de François Dupuis. Les souvenirs alors se pressèrent en foule, et les déclarations à peu près unanimes du voisinage signalèrent la mauvaise intelligence qui régnait entre ce Dupuis, sa femme et son fils aîné. On rappela les graves soupcons qui s'étaieut élevés contre eux lors de la disparition du père et de son jeune fils. La clameur publique enfin s'éleva contre eux avec une telle force, que les magistrats durent décerner contre l'un et l'autre des mandats d'amener qui reçurent immédiatement

Une instruction judiciaire fut aussitôt commencée, et l'un des premiers soins du magistrat commis fut de s'adresser à l'administration de la police de Paris, pour que des recherches actives, incessantes, fussent faites afin de retrouver (si, comme on avait lieu de le croire, il était encore vivant) l'enfant disparu au même moment que son père, et qui, aujourd'hui, devait avoir atteint l'âge de quatorze ans et demi. En même temps le juge décernait contre lui, à la date du 25 juil et, un mandat d'amener, sous prévention de complicité de parricide; non pas que des premiers élémens de l'instruction, qui cependant révèlent des faits graves, il résultât des charges directes contre cet enfant, âgé de neuf ans seulement à l'époque du crime, mais sans doute pour obtenir de lui des ren-seignemens, peut-être des révelations et des aveux.

Presqu'aussitôt l'arrivée de l'avis et du mandat, le jeune Auguste-Louis-Victor-François Dupuis a été retrouvé à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 30, tout proche des ateliers d'un manufacturier du faubourg Saint-Jacques, chez lequel il était entré en apprentissage. Il a été immédiatement transféré à Compiègne.

- Des agens de police faisa ent la nuit une ronde de surveillance dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, lorsqu'ils virent déboucher de la rue Saint-Nicolas un individu qui, bien que rien n'indiquât dans son costume qu'il appartint à la classe des ouvriers, poussait devant lui une brevette chargée d'un volun ineux paquet : « Où a lez-vous donc ainsi si tard, ou plutôt de si bonne heure? car minuit a sonné depuis peu de temps, demanda le chef de ronde au promeneur nocturne, en lui barrant le chemin. — Moi?.. je rentre à la maison, répondit ce-lui-ci; il fait si chand dans la journée, qu'il faut bien attendre le soir pour faire ses petites affaires. Mais que je ne uous empêche pas de continuer votre route, mes ieurs ; vous êtes probablement pressés, et moi aussi. En disant ces mots, il reprenait sa brouette et faisait mine de vouloir poursuivre son chemin. - Un moment, reprit le chef de ronde, nous sommes curieux, et nous voudrions savoir ce que contient ce paquet? - Oh! mon Dieu! ce n'est rien; c'est du linge, du linge sale; mais comme il y en a beaucoup, je l'ai chargé sur cette brouette pour ne pas prendre la peine de le porter. — De le porter cu? demanda l'agent. » Que voulez vous? je n'ai fait que ça toute ma vie. Honnêle homme du reste, incapable de voler un cheveu sur la tête d'un enfant; mais mon père était un ancien du camp de la Loupe, et il me suivre, et vous l'auriez su; quant à le dire, je suis trop discret pour y consentir .- Vous allez alors nous accompagner chez le commissaire de police. - C'est ioutile. Eh bien! voul-z-vous que je vous dise la vérité? Je passais près de la station du chemin de fer sans penser à mal; cette brouette

> et en le conduisant chez le commissaire de police du quartier de la place Vendôme. - En annonçant le suicide d'un ancien officier, nous avions dit que cette funeste résolution était la conséquence du dénûment où le laissaient les lenteurs de l'administration dans la liquidation de sa pension de retraite.

> et le paquet qu'elle contient ont frappé ma vue : il é ait

tard, quelque individu moins délicat que moi pouvait ve-

nir à passer, j'ai pris la brouette, et je me suis dit : Je vais la rouler tout droit devant moi jusqu'à ce que je trouve un

corps-de garde, ou que je rencontre une patreville; je veus ai

trouvés sur mon chemin, je vous remets le tout, et je me retire avec la satisfaction d'avoir fait une bonne action. — Non pas,

non pos, » dit l'agent en prenant au collet l'homme à la brouetle

Une note insérée ce soir au Messager, et dont la rédaction nous prouve assez qu'elle émane des bureaux de la guerre, dément

En faisant connaître le motif de ce suicide nous avons reproduit les détails qui nous provenaient d'une communication en laquelle nous avens toute confiance. Nous ajouterons que nous devions être d'autant plus portés à y ajouter foi, que, malgré les éloges que se donnent aujourd'hui dans le Messager les bureaux de la guerre, d'autres faits nous avaient appris à douter de la rapidité de leur sollicitude. Mais que, dans la circonstance dont il s'agit, les bureaux n'aient rien à se reprocher, nous le voulons

CARTES GÉOGRAPHIQUES DE DUSILLION, ÉDITEUR DE L'ATLAS DE FRANCE, ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ.

BELLET EL FERENCE DE LE CON-

Papier grand colombier vélia, coloriage au pinceau, gravure sur acier et sur cuivre. Prix : 1 fr. 50 cent. chaque carte. Par la poste, franc de port, 1 fr. 60 cent. Cinquante Cartes au choix, 50 fr. Ces cartes se vendent aussi collées sur toile ou vernies. On les trouve également imprimées bon teint sur foulards de Chine, avec bordure rouge, au prix ordinaire des autres foulards, chez tous les principaux marchands de nouveautés et de bonneterie.

Toutes les cartes des départemens ont été rectifiées en ce qui concerne les canaux et les routes royales, départementales et les voies de grande communication, d'après les documens officiels euvoyés par les préfets en 1842, sous le couvert du ministre de l'intérieur. En outre, l'Atlas éntier a été adopté en ces termes:

« Le conseil royal de l'instruction publique, par délibération du 26 février 1841, a adopté et autorisé l'usage de cet Atlas dans les Collèges royaux, dans les Ecoles primaires supérieures, dans les termes suivans:

« Ministère de l'instruction publique. — Universite de France. — Paris, le 2 mars 1841.

« Monsieur, le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février, a examiné l'Atlas des départemens dout les cartes ont été dessinces par MM. Alexis Donnet et Frémyn, etc., et que vous avez présentées à l'adoption universitaire. D'après la délibération du conseil, l'usage de cet Atlas est autorisé dans les collèges royaux, dans les

écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies.

» Recevez, etc.

Le pair de France, ministre de l'instruction publique, signé: VILLEMAIN. »

Une médaille, frappée à la Monnaie pour la publication de cet Atlas, est donnée à chaque souscripteur d'Atlas, et se vend

séparément, en bronze, 5 fr.

On trouve aussi chez M. Dusillion les gravures suivantes sur acier: 1º l'Arc-de-Triomphe en deux feuilles colombier, prix: 4 fr.; 2º Napoléon, avant, pendant et après, 2 fr.; 3º la Vierge au linge de Raphaël, 6 fr.; 4º l'Assomption du Poussin, 6 fr.; 5º les Neuf Constitutions de la France avec les portraits de Louis XVI, Mirabeau, Lafayette, Napoléon, Louis XVIII, prix: 1 fr. 50 chaque tableau.

Chez C. CHARDIN, parfumeur, rue Castiglione, 12; DENIS, rue Laffitte, 21; FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 3; et DÉFOT CENTRAL, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

COLD CREAM DE WILSON

POUR LA BEAUTÉ DU TEINT.

Cette crème délicieuse, universellement répan lue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa reputation aux élémens balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours insépérables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, sylphilides, taches mercurielles. Cette crème convient aux femmes enceintes, pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (patte d'oie) et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes maigres ou de celles qui font des excès, qui ont eu de vis chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empécher la figure de se gercer et de se hâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure intitulee : Paystologie

EAU DES PRENCES.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Tei-lette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c., pris à Pa-ris. On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Che-veux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosméti-

L'EAU DES PRINCES est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vétemens ; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efforescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcoliques, elle peut remplacer l'Eau Vulnéraire, et doit être préféree pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand detriment de la peau. Comme parfum, l'Eau des Princes sert à récréer l'dorat, à ranimer les forces languissantrs, et à rappeler le calme dans les affections nerveuses; en l'emploie aussi pour aromatiser les baine et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau. L'EAU DES PRINCES est un extrait concentré des parfums dont

EAUET POUDER JACKSON

Avec le Manuel d'Hygiène des Dents, du docteur Dalleon.

Prix: 3 fr.; six flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement, par ordonnance du Roi insèrée au Eullein des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette eau calme à l'instant les plus violage many de dents.

d'importation.

Cette eau calme à l'instant les plus violens maux de dents; elle empéche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux ronge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position.

Comme anti-scorbuilque, cette eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursouflées et saignantes, previent et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabace et qui ont use des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraiche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vif incarnat.

POHNADE PERKINS ET DUPUYTREN

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Gette pommade, d'un parfum doux et suave, est composée de moelle de breuf et d'extraits végétaux les plus en réputation pour l'entretien des cheveux. Par les élémens qui la composent, elle rend les cheveux souples, brillans, de même que par ses propriétés toniques elle en arrête promptement la chute, en vivifiant le derme où ils sont implantés. Elle aide la nature à les faire croître très rapidement, en remplaçant l'huie colorante qui circule dans leur intérieur. Cette force de reproduction a surtont lieu quand le cuir chevelu s'est dénudé chez un homme qui n'est pas vieux, et qui a perdu ses cheveux par suite de travaux d'esprit, d'excès, de maladie ou de traitemens mercuriels, de même que chez les femmes qui les ont perdus par suite de couches, de lait répandu ou de longs chagrins, etc. Ce cosmétique peut remplacer toutes les pommades ordinaires, et si l'on s'en sert journellement, on est certain de conserver une chevelure abondante, et dont la décoloration sera retardée jusque dans un âge fort avancé.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe.

Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : Physiologie des Cheveux.

Mouillères de l'Arroux (SAONE-ET-LOIRE).

Les gérans font savoir à qui il appartiendra qu'un tribunal arbitral, composé de MM. Venant, Terré et Auger, est constitué pour prononcer, FAUTE DE PAIEMENT, sur la demande à fin de déchéance et de vente des actions portant les numéros ci-après, et qu'il sera statué sur cette demande Le 10 AOUT PROCHAIN, UNE HEURE DE RELEVÉE, dans le cabinet de M. Venant, l'un des arbitres, sis à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis; suivent les nos 601, 655, 656, 657, 6-8 659, 660, 661, 662, 663, 665, 666, (67, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 692, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 729, 130, 731, 732, 733, 769, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 870, 871, 812, 873, 814, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 910, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 982, 993, 994, 995, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505. Les gérans font savoir à qui il appartiendra qu'un tribunal arbitral, composé

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL,

Breveté du Roi : celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à Esrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'Ecriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera.

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, rue Laffitte, 40.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN 23 ARTICLES. Promulguée le 3 septembre 1791.

Avec les Portraits en pied de LAFAYETTE, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sar son épée, et de MIRABEAU, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de con titution.

Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix : 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

Ce nouveau procédé, qui a valu à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui permet de livrer à la consommation, aux prix des papiers ordinaires, des papiers à lettres de la plus gracieuse simplicité et timbrés SANS FRAIS aux chiffres des personnes.

MAISON PRINCIPALE CITÉ BERGÉRE, 14, DÉPOTS à Paris, rue Vivienne, 19, Mortimer-subourg Montmartre. DÉPOTS à Londres, 19, Mortimer-street, cavendisch square.

EAUX DE VICHY. - Puisemens de 1842. Cruchons et Bouteilles de verre capsulés.

AND STRANGES OUNCOUP Rue St-Honoré, 295. [295, Aux Pyramides. NATURELLES (\$ d'Hauterive Mauterive VICHY DE BROS VICHY.

Extrait concentré de parfums exotiques et indigénes pour la toilette.

du docteur BARCLAY,

POUR LA TOHLETTE,

Breveté par ordonnance
de S. M. Louis-Philippe.

On délivre gratis
un Traité d'hygiène
de la Peau,
des Cheveux et de
Podorat,
et une Notice
sur les Bains et les
Cosmétiques. PRIX:
grand flacon: 2 fr.,
six flacons: 10 fr. 50 c.,
pris à Paris.

POUR E.A TOILETTE,
Breveté par ordonnance
de S. M. Louis-Philippe. PRIX:

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efforescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la harbe.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

PASTILLES PECTORALES.

Grande Carte d'Europe.

VICHY.

Certe Carte est dressée sur une échelle qui a permis de n'omettre aucune posi tion importante par les événemens an ciens on signalés à l'attention publique par les événemens politiques de nos jours. L'orthographe des noms a été révisée avec le plus grand soio.—Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Atlas des Constitutions.

Texte des neufs Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adop-ter, précédé de l'Histoire parlementaire Les tablettes de Trabilit sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jourst on en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche. Boltes de pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 250 gr. 2 fr. 50 c.

— A Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Guérison prompte et radicale mens anciens ef nouveaux par l'entre de puis 1789 jusqu'à nos jours.

Belles gravures sur acier. Ouvrage rellé, mens anciens ef nouveaux par l'entre de puis 1789 jusqu'à nos jours.

Guérison prompte et radicale mens anciens ef nouveaux par l'entre de puis 1789 jusqu'à nos jours.

Belles gravures sur acier. Ouvrage rellé, mens anciens ef nouveaux par l'entre de puis 1789 jusqu'à nos jours.

Guérison prompte et radicale mens anciens ef nouveaux par l'entre de puis 1789 jusqu'à nos jours.

Belles gravures sur acier. Ouvrage rellé, mens anciens ef nouveaux par l'entre de puis 1789 jusqu'à nos jours.

Guérison prompte et radicale mens anciens ef nouveaux par l'entre de puis 1789 jusqu'à nos jours. toujours de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. ent dont Belles gravures sur acier. Ouvrage relié,

Avis divers.

A VENDRE, à l'amiable, 1,200 HECTARES DE BOIS. S'adresser à Me Leroy, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14.

Les créanciers de M. Louis Centil, unis par acte passé devant M. Brelut-Delagrange, no-taire à Paris, le 5 septembre 1793, sont invi-tés à se présenter en l'étude de M. Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5, pour toucher leur dividende dans une répartition du fonds qui appartient à l'union.

A céder, pour cause, au prix de 8,000 fr., UNE JOLEE PHARMACIE,

Créée depuis peu de temps dans un des quartiers les plus avantageux de la ville de ROUEN. – S'adresser à L'ADMINISTRATIO CENTRALE de la Publicité, rue Laffitte, 40.

Dans tontes les pharmacies Pâte pectorale,

SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU DE DÉGENÉTAIS,

Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327. Pratmacien, rue saint-Honore, 327.

Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guerison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux. Phihisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine.

La boite, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue de la Courseau, 21, et rue du Faubourg Montmartre, 10.

MALADIES SECRÈTES

Guérison prompte et radicale des écoule-mens anciens ef nouveaux par les pralines-bariés, avec cubèbe par Méthode sûre et peu coûteuse. Rue Croix-des-Petitis-Champs, 23, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousscau, 21.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris, le same-

di 13 août 1842, 1º D'UNE MAISON

sise à Paris, avenue de Neuilly, 63, aux Champs-Elysées. Produit brut: 4,000 fr.; mise à prix: 50,000 frances frances.

2° D'UNE MAISON,

sise à Paris, place Maubert, 33. Produit brut : 2,800 fr.; mise à prix : 20,000

3º D'UNE MAISON.

sise à Paris, rue Perdue, 17. Produit brut : 1,000 fr.; mise à prix : 10,000

S'adresser, pour les renseignemens : 1º A Me Gracien, avoué-poursuivant, rue d'Hanovre, 4; 20 A Mº Blot, avoué, rue de Grammont, 30 A Me Genestal, avoué, rue Neuve-des-

30 A M Bons-Enfans, 1; 40 A M Delorme, avoué, rue Richelieu, 95; 50 A M Fould, notaire, rue Saint Marc-

Adjudications en justice. 6º A Mº Desprez, notaire, rue du Four-St- 10 août 1842, une beure de relevée, En deux lots qui ne seront pas réunis,

Etude de Mª ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie. 10.

Adjudication, le mercredi 24 août 1842, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, rue Mouffetard, 309, composée de dix corps de bàtimens principaux, ayant trois cours, deux jardins en terrasse et deux puits. Superficie, 3,082 mètres 75 centimètres.

Produit: 10,238 fr.
Mise à prix: 130,000 fr.
S'adresser. pour les renseignemens: 10 A Mª Archambault-Guyot. avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 20 A Mª Camaret avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. (600)

Etude de Mª GRACIEN, avoué, rue d'Hanovre, 4.

Adjudication ne l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris, le samedi 27 août 1842, en Paudience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en 4 lots, de 10 LA TERRE J

notaire. La terre d'Everly est à 85 kilom. de Paris 4 kilom. de Bray-sur-Seine et 12 kilom. d

Il existe sur les deux premiers lots plus de 18,000 pieds d'arbres en bordure. Mises à prix fixées par jugement: 1°r Lot, 500,000 fr. 2° Lot, 140,000

140,000 9,000 4,000 3e Lot,

653,000 fr.

S'adresser, à Paris, 10 à Mº Laboissière, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3; 20 à Mº Lacroix, rue Sainte-Anne, 51, et Girault, rue Trainee-Saint-Eustache, 17, avoués-colicians; 30 à Mr Defresne, notaire de la succession, rue des Petits-Augustins, 12; 40 à Mº Calley de Saint-Paul, avocat, rue Neuve-Staugustin, 20; et pour voir les lieux, à Everly, au sieur Cabaret, garde particulier; et au sieur Pierre Gex. concierge. (582)

Août 1842.

1º D'UNE MAISON,

et dépendances, sise à Paris, rue de Madame, 7, d'un produit net d environ 8,280 fr.

2º d'une autre Maison,

et dépendances, sise aussi à Paris, rue Pa-vée Saint-Sauveur, 12, d'un produit net d'en-viron 5,400 fr. Toutes les deux très bien construites et en plein rapport. Mise à prix: 126,000 fr. 4er lot, 126,000 fr. 2e lot, 85,000 fr. 8'adresser : 1° audit Mr Callou, déposi-laire des titres de propriété et d'une copie du

cahier des charges; 2º A Mª Levillain, avoué à Paris, boule vard Saint-Denis, 28; Et sur les lieux aux eoncierges. (575) Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Vente aux enchères le mercredi 10 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée; En quetre lots, de

1° UNE GRANDE PROPRIETE, située à La Villette, rue de Flandres, 130 et 132, avec le droit de chargement et de dé-chargement sur le canal.

2° UNE AUTRE PROPRIÉTÉ,

sise même rue, 142 bis. B' deux Terrains.

sis à La Villette, rue de Bordeaux. Mises à prix réduites:
Pour le 1er lot, à 180,000 fr.
Pour le 2e lot, à 25,000 fr.
Pour le 3e lot, 40,000 fr.
Pour le 4e lot, à 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A Me Lavaux, avoné poursuivant ladite ente. (576)

vente. Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevart St-Denis, 22 bis.

Etude de M° CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de dience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi justice à Paris, une heure de relevée, le 63, le 9 août à 2 heures (N° 3159 du gr.);

mercredi 17 août 1842, en un seul lot, d'une MAISON

et dépendances, sises à Paris, rue des Vieux-Augustins, 49, sur la mise à prix réduite à 20,000 fr. Produit brut annuel, Contributions 1841, 205 03 c.

Concierge,
Concierge,
S'adresser pour les renseignemens :
1º A Me Callou, avoué poursuivant, dépositaire des ûtres de propriété et d'une copie
de l'enchère, demeurant à Paris, boulevard
St. Panis ay bie:

St-Denis, 22 bis; 2° A Mc Chauveau. avoué présent à la ven te, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 3° Et pour visiter ladite maison, au con-cierge.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des no laires de Paris, le mardi 16 août 1842, à midi, par le ministère de Mc Gossart, notaire à Paris, rue Richelieu, 29, D'UNE MAISON situé à Paris, rue Neuve-Saint-Martio, 21, et rue du Verbois, 26. Produit net : 13,000 fr ; mise à prix : 200,000 fr. S'adresser audit Mc Gossart nout les renseignemens (6634). sart pour les renseignemens.

Tribunat de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er AOUT 1812, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MATHEY, md de meubles, rue de Clery, 92, nomme M. Pitoin juge-commis-saire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (Nº 3219 du gr.;) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SENE, md de vins, barrière du Mont-Parnasse, le 9 août à 3 heures 1/2 (No 2993 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de le juge commissaire, aux vérification et Affirmation de leurs creances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VAN-BLOTAQUE, cordonnier, rue St-Victor, 98, le 9 août à 2 heures (N. 3126 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procede à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier as, être immédiatement consultés, tant sur es faits de la gestion que sur l'utilité naintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

KEDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de a faillite de la société des Mines du Creuzot la faillite de la societé des Mines du Creuzot et de Charenton, dont la siège est à Charenton, et les bureaux rue saint-Lazaré, 40, sont invités à se rendre, le 12 août à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndies définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition No 2005 du gr.) 905 du gr.).

Mil. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OPER, md de nouveautés, boulev. Bonne-Nouvelle, 25, sont invités à se rendre, le 9 août à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des failites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1833, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2656 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 4 AOUT.

ASSEMBLEES DO JEUDI 4 ADUT.

NEUF HEURES: Renard, maître maçon, concord. — Parent et sœur, mds de nouveautés, vérif. — Giraud, maître maçon, id. —
Delarue, md d'estampes, clôt. — Cartier, tailleur, synd. — Roudil, md de vins, id.

DIX HEURES 1/2 . Redon, entrep. de fortifications, id. — Lenoble, négociant, clôt.

MIDI: Ozouf jeune, fab. de cartons, vérif.

UNE HEURE: Dulour, dit Dufour-d'Armes,

mds de beis, redd. de comptes. — Lacrobjeune, négociant en vins, id. — Laloentrep. de bâtimens, clòr.
DEUX HEURES: Halley, md de vins, id.

Décès et influmations.

Du 31 juillet 1842.

Mme veuve Desforges, rue de la Pépinière, 3. — Mme Leroux, rue St-Nicolas d'Antio, 39. — M. Smilt, rue de Rivoli, 42. — Mme Marneff, rue de l'Oratoire-des-Champs-Ely-sées, 1. — M. Gonssard, rue Laffitte, 44. — M. Monguet, rue Neuve-des-Petits-Champs, sées, 1. — M. Goussard, rue Laffitte, 44. — M. Monguet, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20. — Mille Bouffet, rue du Faub.-St-Denis, 173. — Mille Grimon, rue des Vieux-Augustins, 61. — Mile Fau, rue de la Vrillère, 1. — Mme veuve Desblé, rue du Marché-amx-Poirées, 13. — Mme veuve Mareschal, rue du Faub.-St-Martin, 247. — M. Dimier, rue da Fidélité, 8. — Mme Teintot, rue Guérin-Boisséau, 33. — Mme Veuve Caret, rue St-Maur, 7. — Mme Ingouf, rue St-Maurt, 4. — Mme Gert, rue de Paradis-au-Marais, 14. — Mile Fietvé, rue du Roi-de-Sicile, 33. — M. Pl que, rue Vieille-du-Temple, 90. — M. Carré, rue Charonne, 163. — M. Dédry, rue des Nonnaindières, 13. — Mme Verrier, rue des Lions-Sant-Paul, 14. — Mme Dabon, rue St-André-des-Arts, 21.

BOURSE DU 2 AOUT.

	1er	c.	pl.	ht.	pl. l	bas	der C.
5 010 compt	118	5	118	5	117	85	117 85
- Fin coursol	118	95	1 5 Q	35	1118	20	110 00
-Fin courant	77	95	77	95	77	85	77 90
Emp. 3 cp	-	-	-	-	-	-	100
-Fin courant	-	-	-	-	-	-	
Naples compt.	105	80	105	80	105	80	105 80
-Fin courant	-	-	-	-	-	-	1

Banque	3210	-	Romain	22 1 2
Obl. de la V.	1270	-	. d. active	22 11-
Caiss. Laffitte	1025	-	5 - diff	1
- DIO	2020	last	bass	
4 Canaux	-	-	3 610	102 5 8
Caisse hypot.	750	-		775 -
St-Germ. Vers. dr. – gauche	815		Banque.	
Vers. dr.	293		Piémont	
- gauche	92		Portug. 5 010	537 50
E Rouen	520	-	Haîti	360 -
= Orlane	550	EA	Antriche (L)	300

Enregistré à Paris, le

Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, LAPRIMEUR DEC. ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2º arrondissement,